

000159

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

10 JAN. 1969

15504

h

Le Président de la République

11/69

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint , un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République libanaise, et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Beyrouth le 4 juillet 1963 .

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale .

Veuillez agréer , Monsieur le Président , l'assurance de ma haute considération .



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 1309/PR.SG.BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République libanaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Beyrouth le 4 juillet 1963.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.— Le Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 Décembre 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES
CULTURELLES ET SOCIALES

APCS/RCS/

RAPPORT DE PRESENTATION

A/S de l'Accord culturel entre la République Libanaise et la République du Sénégal, signé à Beyrouth, le 4 Juillet 1963.

Désireux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser davantage leur amicale collaboration dans les domaines littéraire, scientifique, technique et artistique, le Gouvernement de la République Libanaise et le Gouvernement de la République du Sénégal ont signé à Beyrouth, le 4 Juillet 1963, l'Accord culturel qui fait l'objet du présent rapport :

Dans le souci de développer, dans toute la mesure du possible, les relations entre les deux pays dans les domaines universitaire, scolaire, scientifique, technique, culturel, sportif et artistique, les parties contractantes se sont engagées à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives et de leurs activités dans ces domaines.

Ainsi elles s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre les deux pays, l'échange d'enseignants des divers ordres de l'enseignement, de chercheurs, d'étudiants et de stagiaires, **de conférenciers et de toute personne exerçant des activités dans l'un des domaines fixés par le présent accord./.-**

/...

-2-

Les deux Parties contractantes s'engagent à encourager, par l'octroi de bourses, d'allocations d'études ou de subventions, les nationaux de l'autre partie à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans son propre pays.

Chaque Partie s'engage, par ailleurs, à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre Partie, et dans les mêmes conditions, l'accès des monuments des institutions scientifiques et en général tous les organismes à caractère culturel ou sportif contrôlés par l'Etat.

Il devra être procédé à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue à des fins universitaires.

Dans les établissements scolaires et universitaires les programmes d'histoire et de géographie en vigueur devront comporter, autant que possible, des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre Partie.

Dans leurs stations nationales de radio, télévision les contractants encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturel et artistique.

Dans ce même ordre d'idées, seront favorisés, dans la limite de leurs législations respectives, l'échange et la diffusion des livres, des brochures, périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire.

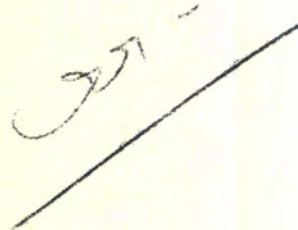
En vue de la mise en application de l'accord, une commission permanente composée de trois membres représentant le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Education Nationale et l'Ambassade du Pays co-signataire sera créée dans chacun des deux pays.

/...

-3-

Voilà donc, Monsieur le Président, Messieurs les Députés comment se présente l'Accord culturel que nous avons signé avec la République Libanaise. Il est conforme à la ligne de politique de coopération culturelle que notre Gouvernement entend appliquer vis à vis de tous les pays amis.

Il est prévisible que sa mise en application nécessitera de la part de notre Gouvernement une contribution financière assez importante. Et c'est pourquoi, conformément au titre VI, article 77 de la Constitution sénégalaise nous vous soumettons un projet de loi autorisant sa ratification./.-

A handwritten signature, possibly 'J. S.', is written above a long diagonal line that extends from the bottom left towards the top right.

18504

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté au nom

de l'intercommission constituée par les commissions suivantes :

- Affaires Etrangères
- Législation et Justice
- Travaux Publics, Transports et Tourisme
- Education Nationale et Culture
- Information, Jeunesse et Sports
- Affaires Economiques et Plan
- Travail, Santé, Sécurité Sociale et Fonction Publique

sur le

Projet de loi N° 55/68 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 20 Avril 1968;

- Projet de loi N° 10/69 autorisant le Président de la République à ratifier la convention culturelle entre le Gouvernement de la République du Libéria et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 26 Mai 1962;
- Projet de loi N° 11/69 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République Libanaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Beyrouth le 4 Juillet 1963.

par Monsieur Coumba N'Doffène DIOUF

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Qu'il s'agisse des projets de loi N°s 55/68, 10/69 que du projet de loi 11/69 la motivation principale qui est à la base de chacune de ces conventions reste et demeure la conviction profonde qu'ont le Sénégal, d'une part, la République de Turquie, la République du Libéria et la République Libanaise, d'autre part, que seul le renforcement de la coopération technique et culturelle dans tous les domaines est la condition sine qua non de l'avènement d'une solidarité humaine véritable ; le seul et unique gage de la promotion économique, humaine et sociale de leurs peuples.

Il s'agit pour chacun des pays concernés, de parvenir à plus de compréhension entre Turcs, Libériens, Libanais et Sénégalais et à toujours resserrer davantage les liens d'ordre ethnique , linguistique , historique et géographique qui les unissent.

Les quatre Gouvernements précités, s'engagent, désormais, à encourager, par l'octroi de bourses et de subventions, leurs nationaux à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans leurs quatre pays respectifs.

Il est également prévu que les gouvernements faciliteront respectivement à leurs nationaux et techniciens, l'accès des monuments, des institutions, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

Il devra également être procédé à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les quatre pays sera reconnue à des fins universitaires.

Seront également favorisés, dans la limite des législations respectives, l'échange et la diffusion des livres, des brochures, périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou

2.-

technique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire.

Sous le bénéfice de quelques observations de pure forme, votre intercommission des affaires Etrangères, de la Législation et du Règlement, du Travail et de la Sécurité Sociale, des Travaux Publics, de l'Education Nationale, de l'Information et des Affaires économiques, vous recommande d'émettre un avis favorable à l'adoption des projets de loi N°s 55/68, 10/69 et 11/69 qui vous sont ainsi soumis.-

SD/RK

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AB 504

II II I

69 0 17

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A RATIFIER L'ACCORD CULTUREL ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL, SIGNE A BEYROUTH LE 4 JUILLET
1963.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'Accord culturel entre le Gouvernement de la République Liba-
naise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à
Beyrouth le 4 Juillet 1963.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le

12 FEV. 1969

Léopold Sédar SENGHOR

ACCORD CULTUREL ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE

Le Gouvernement de la République du Sénégal d'une
part,
et

Le Gouvernement de la République Libanaise d'autre
part,

Soucieux de renforcer leurs relations culturelles de manière à favoriser encore davantage leur amicale collaboration tant dans les domaines littéraire; et scientifique qu'artistique et technique, ont décidé de conclure le présent accord.

Article 1. Les Parties contractantes s'efforceront de développer dans toute la mesure du possible les relations entre les deux pays dans les domaines universitaire, scolaire, scientifique, technique, culturel, sportif et artistique, de façon à contribuer à une meilleure connaissance de leurs cultures respectives ou de leurs activités dans ces domaines.

Article 2. Les Parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants des divers ordres de l'enseignement, de chercheurs, d'étudiants et stagiaires, de spécialistes de techniciens, de conférenciers ou de toute personne exerçant une activité dans l'un des domaines fixés par le présent accord.

Le Gouvernement Libanais s'efforcera selon ses possibilités de fournir au Gouvernement de la République du Sénégal, et avec l'agrément de celui-ci, les Professeurs d'arabe dont il pourrait avoir besoin.

ARTICLE 3 - Chaque Partie contractante s'engage à encourager par l'octroi de bourses, d'allocations d'études ou de subventions, les nationaux de l'autre Partie à entreprendre ou à

/...

-2-

poursuivre des études ou des stages dans son propre pays.

ARTICLE 4 - Chaque Partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre Partie, et dans les mêmes conditions, l'accès des monuments, des institutions scientifiques, des centres de recherches, des bibliothèques publiques, des collections d'archives publiques, des stades et autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat.

ARTICLE 5 - Chaque Partie contractante s'engage à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence entre les diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue à des fins universitaires.

ARTICLE 6 - Les Parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programme culturels et artistiques entre leurs stations de radio-télévision.

ARTICLE 7 - Les Parties contractantes favoriseront dans la limite de leurs législations respectives l'échange et la diffusion des livres, des brochures périodiques à caractère littéraire, artistique, scientifique ou technique, de la **musique** enregistrée et des films d'intérêt éducatif ou documentaire.

ARTICLE 8 - Les Parties contractantes s'engagent à faciliter la création sur leurs territoires respectifs, de centres ou d'association culturels Sénégal-Liban, et l'organisation d'expositions artistiques, scientifiques ou culturelles, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales ou folkloriques et de projections cinématographiques à caractère éducatif ou documentaire, ainsi que de compétitions sportives.

ARTICLE 9 - Les Parties contractantes encourageront les visites des groupements sportifs entre les deux Pays et faciliteront, dans la limite de leurs moyens, leurs séjours et leurs déplacements sur leurs territoires respectifs.

-3-

ARTICLE 10 - Chaque Partie contractantes s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent autant que possible des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre Partie.

ARTICLE 11 - En vue de la mise en application de cet accord, une commission permanente composée de trois membres représentant respectivement le Ministère des Affaires Etrangères, le Ministère de l'Education Nationale et l'Ambassade du Pays co-signataire sera créée dans chacun des deux Pays.

Cette commission se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire, à la diligence de l'une ou l'autre Partie contractante.

ARTICLE 12 - La Commission permanente aura pour tâche d'étudier et de proposer à l'agrément des Parties contractantes les mesures qu'elle estimera opportunes pour l'application du présent accord.

ARTICLE 13 - Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de sa ratification et sera valable pour une période d'un an renouvelable pour une période équivalente, par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé sur la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante. Trois mois avant l'expiration de l'année en cours.

/...

-4-

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et, en ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire correspondante à la date de la dénonciation.

Fait à Beyrouth, le 4 Juillet 1963, en deux originaux, tous deux en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal

Ibra Mamadou WANE

Pour le Gouvernement de la
République Libanaise

FOUAD AMMOUN